

## OBJET

Le processus électoral politique en Alberta et ailleurs au Canada survient en général à tous les trois à cinq ans. Comme les écoles peuvent être perçues comme étant un bon moyen pour rejoindre un vaste auditoire adulte, elles font parfois l'objet de demandes de politiciens qui souhaitent les utiliser pour diffuser leur matériel.

## MODALITÉS

1. Il est interdit aux candidats individuels ou aux partis politiques de faire campagne dans les écoles du FrancoSud dans le cadre d'une élection municipale, scolaire, provinciale ou fédérale, sauf dans les cas ci-dessous :
  - 1.1. Les écoles peuvent organiser, à des fins éducatives, des forums auxquels participent tous les candidats ;
  - 1.2. Les locaux de l'école peuvent être loués après les heures de classe par un candidat ou un parti sur la base d'une utilisation commerciale ;
  - 1.3. Les candidats aux élections, ou leurs représentants, peuvent prendre la parole devant des classes, des groupes ou des assemblées, préférablement en dehors des heures de classe, sous réserve que la participation se fasse par invitation et sur une base volontaire et que tous les partis en lice aient la même possibilité.
2. L'affichage ou la distribution de matériel de campagne associé aux élections dans les bâtiments et sur les terrains appartenant au FrancoSud sont interdits, sauf si ledit matériel est :
  - 2.1. affiché et distribué dans une partie de l'école louée pour une réunion de campagne ou utilisé par un forum où participent tous les candidats. Cependant, tout le matériel politique doit être retiré du bâtiment et des terrains de l'école à la fin d'un tel évènement ;
  - 2.2. utilisé comme matériel didactique en classe, à la condition qu'aucun soutien pour un candidat individuel ne soit sollicité ;
  - 2.3. affiché en vue des élections du conseil scolaire, sous la direction du conseil scolaire et/ou du directeur du scrutin, le cas échéant.
3. Le matériel de campagne électorale et la documentation politique en général ne peuvent pas être distribués par le biais de l'école ou envoyés aux parents, bien qu'ils puissent être utilisés directement par les élèves qui assistent aux réunions mentionnées au point 1 de la présente directive administrative.
4. Les candidats aux élections ou leurs représentants n'ont pas accès aux classes ou aux assemblées de l'école durant les heures de classe pour y parler au nom de leur parti/circonscription électorale aux fins de sollicitation de soutien.
5. La direction d'école doit signaler au secrétaire corporatif toute enfreinte à la présente directive administrative.
6. Le secrétaire corporatif pourrait avoir à se prononcer relativement à des demandes extraordinaires, en se basant sur les paramètres établis par la présente directive administrative. Ces situations devront être signalées au Conseil, à titre d'information.

7. Les employés du conseil scolaire ne peuvent pas profiter de leur rôle au sein du conseil scolaire pour promouvoir leurs opinions politiques personnelles verbalement, dans les publications du FrancoSud ou des écoles telles que les bulletins, les lettres ou les courriels, ou dans toute autre communication distribuée aux élèves, aux parents/tuteurs ou sur le site Web et les médias sociaux du FrancoSud et ceux de ses écoles.

*Références :*     *Articles 52, 53, 197, 222, et 256 du Education Act*  
                      *Local Authorities Election Act*  
                      *Politiques 1.1 et 2.1 du FrancoSud*